

## Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

### SPECIMEN

Réf: 54/2024/75895/01:1

**DATE DU CONTRÔLE** 26/08/2024 (12:45 - 13:20) **AGENT VISITEUR** Patrick Braham  
**ADRESSE DU CONTRÔLE** Rue de la Passerelle 10 - 4031 Liège **TYPE DE CONTRÔLE** Visite de contrôle vente ancienne installation (8.4.2.)



#### › DONNÉES GÉNÉRALES

**Adresse de l'installation** Rue de la Passerelle 10 - 4031 Liège  
**Type de locaux** Unité d'habitation (maison)  
**Contrôle demandé par l'agence immobilière** [REDACTED]  
**Responsable des travaux** [REDACTED]  
**Dérogations applicables/appliquées** [REDACTED] (8.2.1.)  
[REDACTED] (8.2.2.)

#### › DONNÉES DU RACCORDEMENT

**Gestionnaire du réseau de distribution (GRD)** NETHYS  
**Code EAN** Non communiqué  
**Numéro du compteur** 4205441  
**Index jour/nuit** 186644,0/  
**Type de coupure générale** Teco  
**Câble conducteur - tableau** VVB 4 x 10 mm<sup>2</sup>  
**Tension nominale de service** 3x400V + N - AC  
**Courant nominal de la protection de branchement** 30A

#### › CONTRÔLE

Conformité schéma(s) unifilaire(s) et plan(s) de position					Pas OK	Nombre de tableaux	3	Nombre de circuits	21+3
<b>Circuits</b>	Disj II	Disj II	Disj II	Disj III	Mj II				
<b>Protection</b>	8x 20A, 3kA, 3	10x 16A, 3kA, 3	1x 2A, 3kA, 3	2x 25A, 3kA, 3	3x 16A				
<b>Section (mm<sup>2</sup>)</b>	2,5	2,5	1	6	inc, impossible				
<b>Conclusion</b>	OK	OK	OK	OK	OK				

Les fondations datent	<b>D'avant le 1/10/1981</b>	Dispositif différentiel de tête	<b>ID - 40A - 300mA - type A - test OK</b>
Type d'électrode de terre	<b>Piquets</b>	Dispositif différentiel supplémentaire	<b>ID - 40A - 30mA - type A - test OK</b>
Résistance de dispersion de la prise de terre (Ω)	<b>Pas mesurable</b>	Fixation/Etat/Détérioration matériel	<b>Pas OK</b>
Conformité des liaisons équipotentielles et des PE	<b>Sans objet</b>	Contrôle visuel appareils fixes et/ou mobiles	<b>Pas OK</b>
Test de continuité	<b>Pas concluant</b>	Protection contre les contacts directs	<b>Pas OK</b>
Contrôle boucle de défaut	<b>Concluant</b>	Résistance générale d'isolement (MΩ)	<b>0,55</b>
Protection contre les contacts indirects	<b>Pas OK</b>	Adéquation DPCDR – prise de terre	<b>Sans objet</b>
		Adéquation protections surintensités – sections	<b>OK</b>

Le ou les socles de prise en défaut sont localisés dans **le salon - la salle de bain - la / les chambre(s) - la cave**

### CONCLUSION : NON CONFORME

A la date du 26/08/2024, l'installation électrique de Rue de la Passerelle 10 - 4031 Liège n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension. Le contrôle réalisé par Certinergie porte sur les parties visibles de l'installation et normalement accessibles. L'acheteur doit laisser réaliser une nouvelle visite de contrôle pour vérifier la remise en ordre de l'installation au terme du délai de 18 mois prenant cours le jour de l'acte de vente. L'acheteur peut choisir librement l'organisme agréé pour cette nouvelle visite de contrôle.

Signature de l'agent

## Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

S P E C I M E N

RÉF: 54/2024/75895/01:1

### LISTE DES INFRACTIONS

- Les schémas unifilaires et/ou plans de position ne sont pas présents. - 3.1.2.;6.4.6.;6.5.7.;9.1.2.
- La résistance de dispersion de la prise de terre n'a pas pu être mesurée car le sectionneur de terre n'était pas accessible, était cassé ou absent ou n'a pas pu être ouvert (écroux oxydés ou autre). - 5.4.3.5.;5.1.5.
- Des contacts de terre de socles de prise de courant ne sont pas reliés au conducteur de protection de la canalisation électrique. - 6.4.6.4.;6.5.7.2.
- Des canalisations électriques, en pose à l'air libre et/ou en montage apparent, ne sont pas fixées correctement. - 5.2.
- Du câble VTLB et/ou du câble "côte à côte" n'est pas employé et/ou posé comme il est permis.
- La correspondance entre les moyens de protection contre les contacts indirects et les volumes dans la salle de bain n'est pas respectée. - 7.1.;8.2.1.
- L'indice de protection contre les contacts directs des luminaires, socles de prises et/ou interrupteurs n'est pas suffisant - il faut placer des globes, des caches, des couvercles adaptés.
- Les socles des prises de courant ne sont pas montés à des hauteurs correctes selon les facteurs d'influence. - 5.3.5.2.;8.2.1.
- Les bases de fusibles/disjoncteurs à broches ne sont pas équipées d'éléments de calibrage. - 5.3.5.5.
- Les circuits, les appareils de coupure et/ou les dispositifs de protection ne sont pas repérés de manière claire et visible. - 3.1.3.
- Des socles de prise de courant qui ne comportent pas de contact de terre ne sont pas protégés par un dispositif de protection à courant différentiel résiduel à haute ou très haute sensibilité - 4.2.4.3.b
- Raccordements et assemblage, les connexions ou dérivations des câbles ne sont pas effectués en conformité avec les règles de l'art, elles doivent être réalisées dans des boîtes de dérivation, des tableaux, aux bornes des interrupteurs ou des prises de courant ou dans les appareils d'éclairage. Les boîtes d'encastrement des prises et interrupteurs doivent être suffisamment larges pour y réaliser facilement les connexions.
- Interrupteur(s) et/ou socle(s) de prise et/ou boîte(s) de dérivation ne sont pas fixés correctement. - 1.4.
- Du matériel électrique est présent dans un/des volume(s) qui ne lui est/sont pas autorisé(s) de la salle de bains/de douche. - 7.1.5.3.
- Les protections contre les chocs électriques direct et/ou indirect, ou les protections de l'installation électrique sont altérés. - 9.5.
- Un ou des socles de prises de courant ne comportent pas une sécurité enfant. - 4.2.2.3.
- Les tableaux de répartition ne sont pas accessibles ou démontables. - 5.3.5.1.

### REMARQUES

- Les schémas unifilaires et plans de position doivent renseigner l'adresse de l'installation, les coordonnées du responsable des travaux et du propriétaire. Ces derniers devront signer et dater ces schémas.
- Personne n'est présent lors du contrôle.
- La section des conducteurs d'alimentation de la cuisinière et apparenté est à vérifier, les plans (ou leur absence) et le repérage insuffisant n'ont pas permis de le faire.
- Lors d'une rénovation de l'installation électrique, les dérogations pourraient ne plus être appliquées.
- La prise de terre n'a pu être mesurée, elle sera à vérifier lors du prochain contrôle.
- L'appareillage électrique fixe ou à poste fixe suivant n'est pas présent - machine à laver, sèche-linge
- Les connexions et/ou dérivations sont à réaliser dans des boîtes prévues à cet effet.

### DEVOIRS DU VENDEUR ET DE L'ACQUEREUR:

Le vendeur est tenu :

- de conserver le rapport de la visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique ;
- de transmettre le dossier de l'installation électrique à l'acheteur lors du transfert de propriété.

L'acheteur est tenu :

- de communiquer à l'organisme agréé qui a réalisé la visite de contrôle son identité et la date de l'acte de vente ;
- d'exécuter les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la nouvelle visite de contrôle. Ils doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes. Dans le cas où, lors de la visite complémentaire des infractions subsistent ou au cas il n'est pas donné suite à la remise en ordre de l'installation électrique, le Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions en est informée par l'organisme agréé dès le délai expiré.

Le vendeur et l'acheteur sont tenus d'aviser immédiatement le fonctionnaire représenté à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.

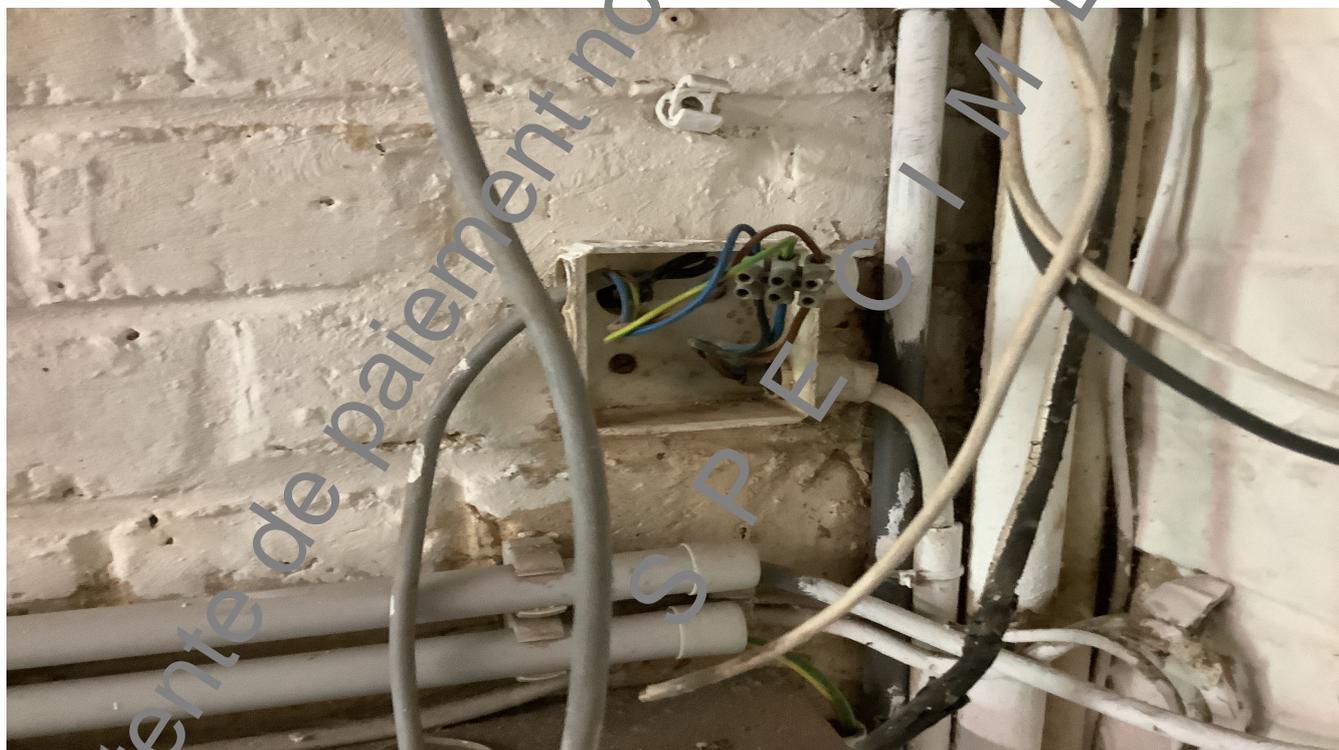
## Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

S P E C I M E N

Réf. 54/2024/75895/01:1

› ANNEXES

Autre(s)



## Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

S P E C I M E N

RÉF. 54/2024/75895/01:1

› ANNEXES

Autre(s)



## Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

S P E C I M E N

Réf. 54/2024/75895/01:1

› ANNEXES

Autre(s)



# Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

S P E C I M E N

Réf: 54/2024/75895/01:1

› ANNEXES

Autre(s)



Croquis de position élémentaire et descriptif sommaire des tableaux

sur base de ce qui est visible et accessible lors du contrôle  
Note : ces croquis ne remplacent pas les schémas unifilaires et de position réglementaires

FOR401e

Organisme de contrôle agréé / Erfend keuringsorganisme

asbl Certinergie vzw - Website: www.certinergie.be

Tel: 0800 82 171 E-mail: info@certinergie.be

Agent visiteur / Elektricien/spectator: SA Date du contrôle / Datum keuring: 26/08/2024

Références internes / Interne referentie: 51024/2024/01

**Croquis de position élémentaire et descriptif sommaire des tableaux**  
Schematische tekening van de installatie op basis van het zichtbare en toegankelijke gedeelte van de installatie

Ces croquis ne remplacent pas les schémas unifilaires et de position réglementaires - Deze schets vervangt nooit het éénraadschema en het installatieschema.

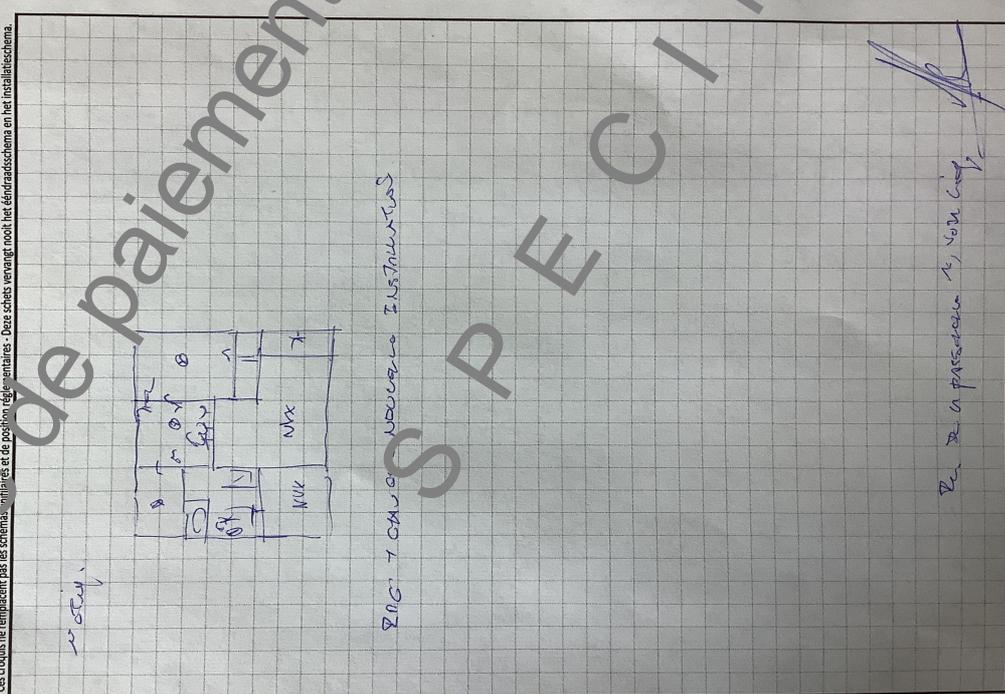


FIG. 1. CAVALO NOUVEAU INSTALLATIONS

De tekening past overeen met de installatie op basis van het zichtbare en toegankelijke gedeelte van de installatie.

# NOTE D'INFORMATION

## Section 8.4.2. du Livre 1 du Règlement général sur les installations électriques : *Devoirs du vendeur et de l'acheteur lors de la vente d'une habitation équipée d'une ancienne installation électrique*

### ■ Dès que le compromis est signé :

#### Quels sont les devoirs du vendeur/notaire :

- Le vendeur doit remettre le PV de la visite de contrôle et ses annexes au notaire afin que celui-ci l'ajoute dans le dossier de la vente ;
- Le notaire doit faire mentionner dans l'acte de vente les points suivants :
  - la date du PV de la visite de contrôle
  - le fait de la remise du PV de la visite de contrôle à l'acheteur

#### **Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme) :**

- l'obligation pour l'acheteur de communiquer son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique.

### ■ Dès que l'acte de vente est signé

#### Quels sont les devoirs de l'acheteur :

- L'acheteur doit détenir le dossier de l'installation électrique (schémas, PV, ...) en deux exemplaires ;

#### **Si le PV de la visite de contrôle est positif (installation conforme) :**

- L'acheteur doit laisser réaliser la prochaine visite de contrôle soit suivant le délai repris sur le PV de la visite de contrôle (maximum 25 ans après la date de la visite de contrôle) soit en cas de modification ou extension importante de l'installation électrique.

#### **Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme) :**

- L'acheteur doit informer l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique de son identité, de la date de l'acte de vente et du PV concerné ;
- Après la communication à l'organisme de contrôle, il reçoit automatiquement 18 mois à dater de l'acte de vente pour remettre en ordre l'installation électrique ;
- L'acheteur peut choisir un autre organisme de contrôle pour laisser réaliser le recontrôle dans le délai des 18 mois (vérification conformité de l'installation).

#### Pour de plus amples informations

#### **SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie**

Direction générale de l'Energie – Haute surveillance des infrastructures et produits énergétiques

**Adresse :** Boulevard du roi Albert II 16 1000 Bruxelles

**Tél. :** 0800 120 33 / **E-mail :** gas.elec@economie.fgov.be

<https://economie.fgov.be>